

## POLITIQUE CONCERNANT LES PROFESSEURES RETRAITÉES

Adoptée 237-CA-2383 (22-11-2005)

### Préambule

Avec l'existence de services universitaires depuis près de 35 ans en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) connaît des départs à la retraite chez plusieurs de ses professeures. La période actuelle est marquée par une rareté de plus en plus grande dans le processus de renouvellement du corps professoral de l'ensemble des universités canadiennes et l'UQAT n'est pas en situation avantageuse dans ce contexte.

Plusieurs universités se sont dotées de politiques concernant les professeures retraitées. Bien que la tradition relativement courte et la culture de l'UQAT ne nous orientent pas dans le sens d'établir des statuts de professeures « émérites » ou « honoraires », l'UQAT a besoin de l'expertise professionnelle développée par ses professeures « retraitées » et plusieurs d'entre elles souhaitent poursuivre dans une certaine mesure des activités professionnelles. Une politique doit permettre de rendre explicite cet état de fait.

### 1. Énoncé de principes

L'Université et le Syndicat des professeures et professeurs de l'UQAT (SPUQAT) reconnaissent par la présente politique que les professeures à la retraite peuvent continuer de contribuer à divers titres aux missions d'enseignement, de recherche et de services à la collectivité.

### 2. Cadre juridique

Cette politique est conforme au règlement 3 « Études de premier cycle », ainsi qu'aux conventions collectives SPUQAT — UQAT et Syndicat des chargées de cours et chargés de cours de l'UQAT (SCCCUQAT) — UQAT.

### 3. Objectifs

Cette politique définit les modalités selon lesquelles les professeures à la retraite peuvent continuer à œuvrer au

sein de l'UQAT, en liaison avec ses diverses instances, particulièrement avec leur département d'origine.

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- assurer aux professeures à la retraite un lien continu avec le milieu universitaire;
- permettre aux professeures à la retraite de participer à des activités d'enseignement, de recherche ou de création et de services aux collectivités au sein de l'Université, dans le respect des dispositions des conventions collectives, des protocoles existants et des politiques, règles et procédures en vigueur à l'UQAT;
- mettre à la disposition des étudiantes et des étudiants, et de la communauté universitaire les connaissances et l'expérience acquises par ces professeures au cours de leur vie professionnelle.

### 4. Champ d'application

Toute professeure à la retraite bénéficie, à sa demande, des droits définis dans cette politique.

### 5. Avantages

La professeure à la retraite :

- a accès à un local qu'elle partage au besoin avec une ou plusieurs professeures à la retraite, selon les disponibilités;
- a accès aux divers services de l'Université (notamment : bibliothèque, réseau informatique, service audiovisuel, équipements sportifs, etc.) selon les politiques propres à ces services et aux forfaits négociés pour les personnels de l'UQAT (notamment : Internet, téléphones cellulaires, etc.);
- a accès au Fonds personnel du chercheur (FPC), (dépôt et retrait), selon les règles en vigueur;
- nonobstant la clause 1.14, la professeure retraitée peut demander le statut de professeure associée pour contribuer à des activités d'enseignement, de recherche ou de création avec d'autres professeures de l'UQAT. Ledit statut lui est accordé, sur demande, par la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche à la suite d'une recommandation de l'assemblée départementale. La durée du statut de professeure associée

---

est convenue entre la professeure et l'assemblée départementale et peut être renouvelée;

- dispose d'une carte d'identité de l'UQAT qui mentionne le titre de professeure à la retraite ou professeure associée, ainsi que son code;
- est maintenue sur la liste d'envoi des informations générales de l'UQAT par courrier électronique ou interne.

## 6. Activités

Dans le respect des dispositions prévues aux diverses conventions collectives et sans déroger aux politiques, règles et procédures en vigueur à l'UQAT et dans les unités concernées, une professeure à la retraite peut :

- participer, avec l'accord du département qui requiert ses services et dans le respect des conventions collectives visées, à une ou des activités d'enseignement;
- participer, avec l'accord du module ou du comité de programme(s) (1<sup>er</sup> cycle), du département ou du comité de programme(s) d'études de cycles supérieurs (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles) et selon les règlements en vigueur, à l'encadrement d'étudiantes et d'étudiants dans la réalisation de leurs activités ou travaux (mémoire, thèse, etc.) ;
- participer, à la demande d'une unité académique ou de l'Université, à divers projets ou activités où ses compétences sont mises à contribution (projet de programme, révision de programme, organisation de colloques, participation à des projets de coopération internationale, publications, insertion professionnelle des nouvelles professeures, etc.); à titre exceptionnel, assumer une responsabilité administrative;
- préparer et réaliser, selon les règles et les autorisations (internes et externes) prévues à cet effet, des activités de recherche ou de création et obtenir l'appui des services compétents de l'UQAT dans la sollicitation de fonds de recherche internes et externes et dans la gestion de ces fonds.

La professeure à la retraite, qui assume une direction ou une codirection de mémoire ou de thèse ou toute autre activité équivalente, est rémunérée selon les normes en vigueur et peut aussi verser cette rémunération dans son FPC.

La professeure à la retraite, qui assume une activité d'enseignement en vertu de la clause 25.08 de la convention collective SPUQAT – UQAT, est rémunérée au même taux qu'une chargée de cours, ou elle peut verser dans son FPC la somme prévue à la clause 9.11 c) de la convention collective SPUQAT – UQAT.

## 7. Application et révision du protocole

Le vice-rectorat aux ressources et le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche sont responsables de cette politique. Les services et les unités concernées sont responsables de son application.

La présente politique fait partie intégrante de la convention collective des professeures et professeurs de l'UQAT 2003-2007.